

# Les amendes administratives



La loi du 17 juin 2004 a modifié la loi communale pour introduire une possibilité, pour les communes, de sanctionner administrativement certains comportements et certaines nuisances, que la Justice ne retenait plus comme priorité.

Zone de Police 5301 Centre Arc

La grande majorité des 8 communes composant la zone de police **Centre Ardenne** ont ainsi pris un règlement complémentaire au Règlement Général de Police, identique dans les 8 communes, afin de prévoir des sanctions pour une série d'infractions au règlement.

Les infractions seront constatées par les membres de la police, mais aussi par certains agents communaux, qui rédigeront un rapport adressé à un fonctionnaire sanctionnateur. Celui-ci, éventuellement après avoir entendu les parties, fixera une amende administrative qui ne pourra excéder **250.00 €**

Cette même loi permet au collège des bourgmestre et échevins de prononcer la suspension ou le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune dans le cadre du règlement général de police.

Pour rappel, le Règlement Général de Police est accessible sur les sites des différentes administrations communales et sur le site de la zone de police : [www.policecentreardenne.be](http://www.policecentreardenne.be) .

Infractions au Règlement Général de Police	Sanctions possibles
Articles 7, 24, 25, 26, 32, 43, 44, 45, 61, 62, 68, 73, 74, 75 et 76	Tribunal de police
Articles 5, 8, 9, 10, 20, 21, 22, 34, 35, 36, 37, 49, 51, 77, 78, 79, 80 et 85	Amende administrative de <b>250,00 €</b> maximum
Articles 28, 56, 57, 58 et 63	Amende administrative de <b>150,00 €</b> maximum
Articles 14, 38, 39, 66, 67, 114	Amende administrative de <b>100,00 €</b> maximum
Articles 11, 12, 15, 16, 17, 18, 19, 27, 29, 30, 31, 33, 40, 41, 42, 46, 47, 48, 53, 54, 55, 59, 60, 64, 65, 69, 70, 71, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 104 et 112	Amende administrative de <b>50,00 €</b> maximum
Articles 5, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 27, 28, 29, 30, 31, 33, 40, 41, 42, 46, 49, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 63, 64, 65, 66, 67, 69, 70, 71, 77, 78, 79, 80, 82, 83, 84, 85, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112 et 114	Une procédure de médiation pourra être appliquée par le fonctionnaire sanctionnateur. Cette médiation sera obligatoire pour les mineurs de plus de 16 ans.
Pour les mineurs de + 16 ans	L'amende ne pourra excéder 125,00 €
Les amendes prescrites peuvent être doublée en cas de récidive dans les 12 mois, sans jamais pouvoir dépasser 250,00 €	